



Décision n°
CG/FL/DAU/2024/10

Décision de ne pas user
du droit de préemption

DECISION

NOUS, Maire de la Ville de Senlis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 1987, reçue par Monsieur le Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de Senlis le 15 octobre 1987, décidant le maintien du Droit de Préemption Urbain extra-muros sur les zones U, NA et NB, conformément à l'article 68 de la loi du 23 décembre 1986 et à la loi n° 87-557 du 17 juillet 1987 relative à la définition et à la mise en oeuvre des principes d'aménagement,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 1988, reçue par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Senlis le 28 mars 1988, décidant le maintien du Droit de Préemption Urbain sur tout le territoire de la commune couvert par le Plan d'Occupation des Sols extra-muros, y compris dans le périmètre de l'ancienne Z.A.D. de Villevert,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1^{er} Juillet 2002, reçue par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Senlis le 5 Juillet 2002, affichée le 10 Juillet 2002, décidant d'étendre l'exercice du Droit de Préemption Urbain à l'ensemble du secteur sauvegardé de Senlis, conformément à la loi,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 Septembre 2013, rappelant le droit de préemption dans les zones « U », « AU » du PLU et dans le secteur sauvegardé de Senlis,

Vu la Loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP), Monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2020, affichée et reçue en Sous-Préfecture de Senlis le 06 juillet 2020, portant délégations au Maire de Senlis en vertu des articles L 2122-21, 2122-22, 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECISIONS :

De ne pas user du « droit de préemption » pour les déclarations d'intention d'aliéner des biens suivants :

au titre du D.P.U. du secteur sauvegardé – site patrimonial remarquable :

- 60 rue Vieille de Paris
- 2 rue du Lion et 11 rue Vieille de Paris
- 17 rue Rougemaille
- 6 rue Rougemaille
- 45 rue Vieille de Paris
- 25 rempart Bellevue et 1 rue de la Poterne
- Place Saint Maurice

au titre du D.P.U. extra-muros :

- 18 impasse aux Chevaux
- 14 rue Lucien Chastaing
- place de la Gare
- rue de la Fontaine des Malades
- 40 rue du Faubourg Saint Martin
- 21 avenue Félix Louat
- 56 rue du Vieux Chemin de Pont
- 38 avenue Félix Louat
- 17 rue du Moulin Saint Rieul
- 2 chaussée Ponpoint
- 14 rue du Pied de Biche

- 18 rue du Bosquet du Prince
- 25 rue de l'Hôtel Dieu des Marais
- 58 boulevard Pasteur
- 12 avenue Louis Escavy
- 9 avenue Saint Léonard
- 34 avenue Albert 1^{er}
- rue du Haut de Villevert

Fait à Senlis, le 12/01/2024



Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis

Cette décision a été,
Reçue en Ss-Préfecture le :

19 JAN. 2024

Publiée sur le site internet de la collectivité le, 30 JAN. 2024